

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
80170	Travaux d'électricité	0,4033	0,4169	0,3704	1,4268	1,4268	1,4268
80180	Travaux de ferblanterie	0,7271	0,6101	0,5572	2,6709	2,6709	2,6709
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1403	0,1618	0,1156	0,4236	0,4236	0,4236
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	0,5818	0,4469	0,4461	1,0110	1,0110	1,0110
80230	Travaux paysagers	0,8374	0,9154	0,8264	2,6728	2,6728	2,6728
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,3742	1,6410	1,1453	10,0508	10,0508	10,0508
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,3216	0,8506	0,8619	3,3185	3,3185	3,3185
80260	Installation d'échafaudages	0,5391	0,6780	0,9370	2,8763	2,8763	2,8763
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0136	0,0127	0,0129	0,0428	0,0428	0,0428
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0435	0,0420	0,0293	0,1787	0,1787	0,1787
36947							

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4704 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et  
chef de la direction de la Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2002 est de 1 020 \$.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-54-00 du 21 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6496) ; pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2002 est de 3 060 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2002 est de 142 800 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

36950